

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 600

présenté par

Mme Bannier, Mme Chapelier, M. Cabaré et Mme De Temmerman

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 2, après la référence :

« L. 1244-6 »,

insérer la phrase suivante :

« La conception par assistance médicale à la procréation est obligatoirement indiquée dans le carnet de santé et le dossier médical partagé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que l'enfant né d'assistance médicale à la procréation puisse être bien accompagné médicalement. Le corps médical dans son ensemble doit avoir l'information sans que l'on puisse troubler l'enfant ou le jeune majeur par des questions sur ses « antécédents ».